

## **VD\_FINDINFO ML / 2017 / 75 vom 2. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___75)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 75 du 2 mai 2017

IT: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 75 del 2 maggio 2017

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, REPRISE DE DETTE EXTERNE, INTÉRÊTS COMPOSÉS | 105 al. 3 CO, 176 al. 1 CO, 179 CO, 312 CO, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

septembre 2016 est donc recevable sous réserve de la conclusion tendant à l'audition d'un témoin. En effet, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans la procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). c) La réponse des intimés, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est également recevable. II. Le recourant conteste être le débiteur du montant en poursuite. Il expose que les fonds litigieux ont à l'origine été versés à un tiers, soit le groupe N.\_\_\_\_\_, sur la base d'un contrat de prêt signé le 15 mars 2012 par l'intimé A.W.\_\_\_\_\_ et le président du groupe N.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, et soutient que, les intérêts dus pour cet emprunt n'étant pas payés, il a accepté « à bien plaisir », afin de rassurer les intimés avec qui il entretenait des relations amicales et professionnelles, de reprendre le prêt initialement consenti à N.\_\_\_\_\_. Selon lui, c'est dans ce but que les parties ont signé le contrat de prêt du 30 avril 2014, son obligation de rembourser la somme prévue par ce contrat étant toutefois subordonnée au versement préalable d'un montant équivalent sur son propre compte. Or, le groupe N.\_\_\_\_\_ ne lui aurait rien versé, son représentant ayant même refusé de signer la reconnaissance de dette établie à cet effet. Les intimés ne pourraient également pas justifier d'un quelconque versement en sa faveur. Il en conclut que dans la mesure où il n'a en définitive jamais encaissé un quelconque montant, que ce soit de la part du groupe N.\_\_\_\_\_ ou des intimés, il ne peut pas être reconnu débiteur du montant réclamé en poursuite. a) aa) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son

origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140, consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; 136 III 624 consid. 4.2.2 ; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre de mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit. , n. 42 ad art. 82 LP). Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, Art. 1-529 CO, 2 e éd., 2012, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. En présence d'un texte obscur, ambigu ou incomplet, il y a lieu de recourir à l'interprétation pour déterminer la volonté des parties. Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la "réelle et commune intention des parties", le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 I 126; ATF 125 III 305, JdT 2000 I 635). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective : ATF 131 III 606 précité; 129 III 702, JdT 2004 I 535). Toutefois, vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair ; à moins de circonstances particulières résultant du dossier, il n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1, n. 12). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates – en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat – pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A\_450/2012 du 23 janvier 2013 consid. 3.2). ab) A teneur de l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. En d'autres termes, le contrat de prêt de consommation vise le transfert de la propriété d'une chose fongible, du prêteur à l'emprunteur, pour une certaine durée (Tercier/Bieri/Carron, Les

contrats spéciaux, 5 e éd., n. 2499 ; Bovet/Richa, in Commentaire romand, n. 2 ad art. 312 CO et l'arrêt cité). Comme pour tout contrat, la conclusion d'un contrat de prêt de consommation suppose un accord entre les parties (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 2515), soit une manifestation de volontés réciproques et concordantes (art. 1 CO). La loi n'exigeant aucune forme spéciale, cet accord peut être exprès ou tacite (art. 11 CO ; Tercier/Bieri/Carron, loc. cit.). Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2 précité; TF 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2; CPF 28 août 2013/339 ; CPF 14 août 2013/320). Lorsque le prêt ne comporte aucun terme pour le remboursement ni délai d'avertissement, l'exigibilité du remboursement est soumise à l'avertissement de six semaines prévu à l'art. 318 CO (CPF 14 août 2013/320 précité ; CPF 9 février 2012/117 ; CPF 26 novembre 2009/413). ac) La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO) qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur et de rendre le reprenant nouveau débiteur de la dette (reprise privative). Elle est généralement précédée d'une reprise de dette interne, contrat par lequel le reprenant promet au débiteur de reprendre sa dette (art. 175 al. 1 CO ; ATF 121 III 256 consid. 3b ; TF 4A\_270/2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 consid. 2.1). La conclusion d'un contrat de reprise de dette externe est régie par les règles ordinaires du CO et présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation (Probst, in Commentaire romand, n. 4 ad art. 176 CO). La conclusion d'une reprise de dette externe peut résulter de la communication de la reprise de dette interne au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par le débiteur, suivie du consentement tacite du créancier (art. 176 al. 2 et 3 CO ; TF 4A\_270/2008 précité). Le débiteur n'est pas partie au contrat de reprise de dette externe. Si ce contrat fait en général suite à une reprise de dette interne convenue entre le débiteur et le reprenant, une telle reprise de dette interne n'en est pas une condition. C'est pourquoi, l'offre de reprise de dette externe faite au créancier par le reprenant est valable même si la promesse de libération (reprise de dette interne) se révèle nulle (Probst, op. cit., n. 5 ad art. 176 CO). Toute dette peut être reprise, qu'elle soit actuelle ou future, pure et simple ou conditionnelle. Mais la dette demeure la même ; seul le débiteur change (principe de l'identité de la dette ; TF 4A\_270/2008 précité et les réf. citées). Le reprenant peut opposer au créancier toutes les objections et exceptions découlant de son rapport avec le créancier (Probst, op. cit., n. 10 ad art. 179 CO). Il peut également faire valoir les objections et exceptions découlant du rapport juridique entre le débiteur primitif et le créancier dans la mesure où celles-ci concernent la dette reprise (art. 179 al. 1 CO). Sauf stipulation contraire, les exceptions personnelles du débiteur primitif, à savoir les exceptions et objections qui ne relèvent pas de la dette mais d'autres faits ou circonstances du débiteur primitif, ne peuvent en revanche être opposées au créancier par le reprenant (art. 179 al. 2 CO ; Probst, op. cit., n. 5 ad art. 179 CO). Le reprenant ne peut par ailleurs pas opposer au créancier les exceptions et objections découlant du contrat de reprise de dette interne (par ex. vice du consentement ou exception d'inexécution (art. 82 CO)) ou du rapport de base qui a donné lieu à la promesse de libération (art. 179 al. 3 CO). En effet, du point de vue du créancier, le contrat de reprise de dette interne, conclu entre le débiteur et le reprenant, est une res inter alios acta qui, juridiquement, ne le concerne pas (Probst, op. cit., n. 7 ad art. 179 CO et la réf. citée). b) En l'espèce, les parties ont signé un acte daté du 30 avril 2014 aux termes duquel le recourant s'est engagé à verser aux intimés la somme de 140'000 francs le 30 avril 2015, moyennant que les intimés confirment leur demande de

paiement trois mois avant cette échéance ce qui a été fait par lettre du 18 janvier 2015. L'acte en cause est qualifié de contrat de prêt et a été rédigé à l'aide de la terminologie propre à ce type de contrat. Il ne ressort toutefois pas de l'accord signé que les intimés se seraient obligés à transférer au recourant une quelconque somme d'argent. Il résulte en revanche clairement des pièces du dossier ainsi que des explications du recourant lui-même que l'intimé A.W.\_\_\_\_\_ a versé la somme de 100'000 fr. au groupe N.\_\_\_\_\_ sur la base d'un contrat de prêt signé le 15 mars 2012. Cette somme devait porter intérêt à 8% l'an. Compte tenu des difficultés rencontrées par l'emprunteur pour payer les intérêts conventionnels dus, le recourant, visiblement soucieux de préserver ses bonnes relations avec les intimés et le groupe N.\_\_\_\_\_, a proposé de reprendre la dette de ce dernier (voir notamment le courriel du 12 mars 2014 ainsi que la lettre du 27 avril 2016 du recourant aux intimés). On comprend du reste à la lecture des différents échanges de courriels entre les parties (voir en particulier le courriel du 12 mars 2014 et celui du 27 avril 2014) que le montant dont le recourant s'est reconnu débiteur dans l'acte du 30 avril 2014 comprend notamment le capital du prêt initialement consenti au groupe N.\_\_\_\_\_ (100'000 fr.), les intérêts conventionnels au taux de 8% courus jusqu'au 31 décembre 2013 (13'500 fr.) ainsi que ceux courus et restant à courir jusqu'au 30 avril 2015, pour un montant total de 140'000 fr. payable à cette échéance. En d'autres termes, il ne fait absolument aucun doute que le contrat signé par le recourant et les intimés le 30 avril 2014 ne constitue pas un contrat de prêt impliquant pour les intimés l'obligation de fournir une prestation. Il formalise en revanche une reprise de dette externe par laquelle le recourant s'est engagé à reprendre la dette du groupe N.\_\_\_\_\_ découlant du contrat de prêt signé le 15 mars 2012, valeur au 30 avril 2015. En conséquence, le recourant ne peut pas faire valoir l'absence de prestation des intimés pour s'opposer à la mainlevée provisoire requise. Il ne lui est pas non plus possible de se prévaloir du fait que le groupe N.\_\_\_\_\_, seul responsable du prêt initial, ne lui aurait rien versé. En effet, l'acte signé le 30 avril 2014 ne fait pas de ce versement une condition à l'engagement du recourant envers les intimés. Il s'agit donc d'une exception qui concerne uniquement les rapports entre le recourant et N.\_\_\_\_\_. Elle ne peut dès lors pas être opposée aux intimés (art. 179 al. 3 CO). Les moyens du recourant doivent donc être rejetés. c) Le recourant ne conteste pas le calcul des intérêts moratoires effectué par le premier juge pas plus que le taux d'intérêt retenu. On constate toutefois que les intimés ont requis la mainlevée provisoire à concurrence de 132'133 francs plus intérêt à 8% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cette somme inclut des intérêts moratoires à hauteur de 12'133 francs. Or, des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires (interdiction de l'anatocisme ; art. 105 al. 3 CO). La mainlevée ne pouvait donc être octroyée qu'à concurrence de 120'000 fr., plus intérêts à 8% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et de 12'133 fr., sans intérêt. Le prononcé doit être réformé dans ce sens. III. Le recours doit par conséquent être très partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens qui précède. Vu le caractère très accessoire de cette réforme, elle n'a pas d'incidence sur la décision de première instance concernant le sort des frais, qui peut être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 106 al. 1 CPC), vu l'admission très partielle de ses conclusions. Pour ce motif également, il doit verser aux intimés des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1200 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RS 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.